

Loi N° 81-86 du 4 décembre 1981, ratifiant le décret-loi n° 81-10 du 1er septembre 1981, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Koweït le 22 juin 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet de production et de distribution des eaux dans le gouvernorat de Bizerte (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi 81-10 du 1er septembre 1981, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Koweït le 22 juin 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet de production et de distribution des eaux dans le gouvernorat de Bizerte.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 décembre 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 novembre 1981.

Loi N° 81-87 du 4 décembre 1981, ratifiant le décret-loi n° 81-11 du 1er septembre 1981, portant ratification de l'Accord conclu à Tunis le 24 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne relatif aux transports routiers internationaux (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 81-11 du 1er septembre 1981 portant ratification de l'Accord conclu à Tunis le 24 décembre 1980 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Pologne, relatif aux transports routiers internationaux.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 décembre 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 novembre 1981.

Loi N° 81-88 du 4 décembre 1981, ratifiant le décret-loi n° 81-12 du 1er septembre 1981, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 15 mai 1981 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement relatif au projet de Développement des petites industries (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 81-12 du 1er septembre 1981, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 15 mai 1981 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement relatif au projet de développement des petites industries.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 décembre 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 novembre 1981.

Loi N° 81-89 du 4 décembre 1981, ratifiant le décret-loi n° 81-13 du 1er septembre 1981, accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers (1)

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 81-13 du 1er septembre 1981, accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 décembre 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 novembre 1981.